

ENTRETIEN DES COURS D'EAU, L'AFFAIRE DE TOUS !

Bassin de
Pompey
Communauté de communes

GUIDE DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN



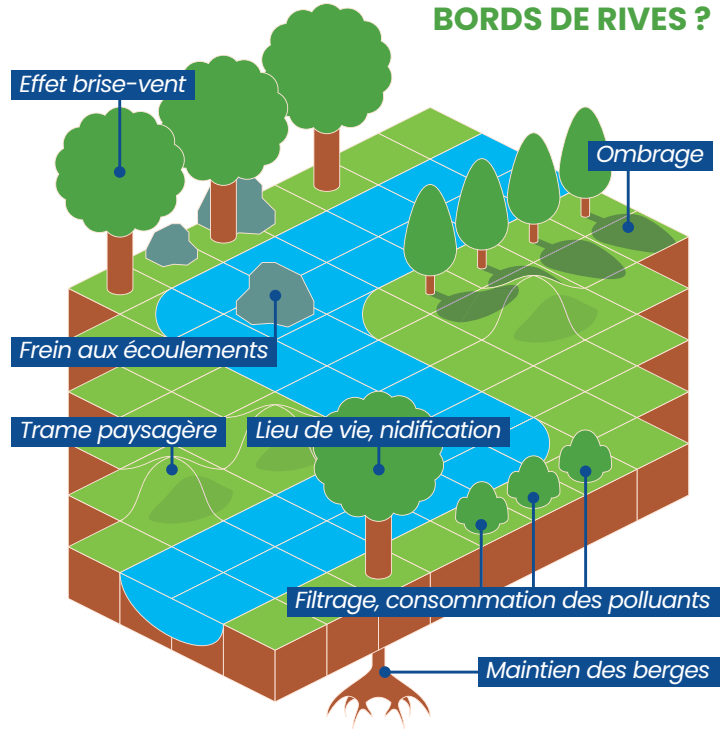
QU'EST-CE QUE LA RIPISYLVE ?

La ripisylve est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau. De nombreuses espèces animales et végétales en dépendent. Elle a donc des fonctions essentielles qu'il est indispensable de préserver ou de restaurer. Pour assurer son rôle au mieux, la ripisylve doit être diversifiée : diversité d'essences (frênes, aulnes, saules, etc.), diversité de strates (herbacée, arbustive, arborée), diversité des classes d'âges et alternance entre zones denses et zones plus clairsemées.

L'entretien doit permettre le maintien d'une ripisylve diversifiée pour assurer l'équilibre du cours d'eau. Une intervention régulière permet de limiter l'importance, le coût et l'impact de l'intervention.

La clef : un entretien régulier !

À QUOI SERT LA VÉGÉTATION DES BORDS DE RIVES ?



QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

Un cours d'eau est un écoulement d'eau courante caractérisé par un lit naturel à l'origine, où coule l'eau de façon continue ou temporaire et alimenté par une source.

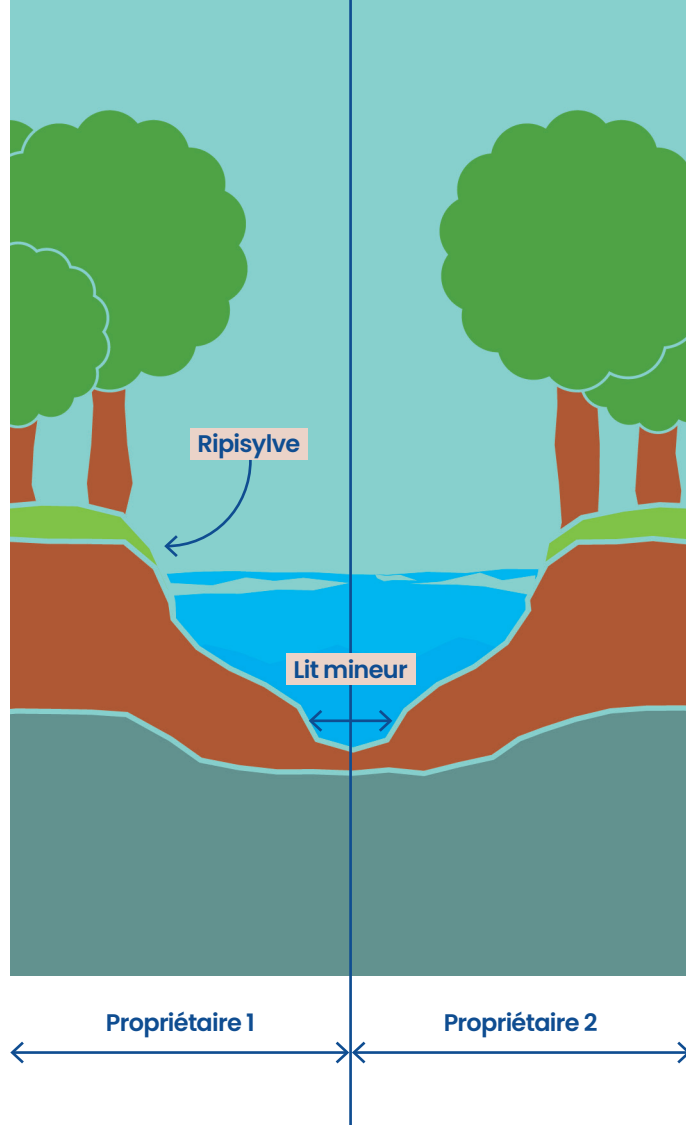
Un fossé n'est pas un cours d'eau.

CE QUE DIT LA LOI

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, chacun est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire »

Article L215-2 du code de l'Environnement

Sur le territoire du Bassin de Pompey, seules la Meurthe et la Moselle sont entretenues par l'État. Les autres cours d'eau appartiennent à la catégorie des cours d'eau non domaniaux, autrement dit, ils doivent être entretenus par les propriétaires riverains.



POURQUOI ENTREtenir UN COURS D'EAU ?

Le propriétaire riverain est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau, cela concerne uniquement l'entretien de la végétation de ses rives : élagage, recépage et enlèvement des débris flottants, afin d'assurer l'écoulement des eaux et la bonne tenue des berges tout en préservant l'écosystème.

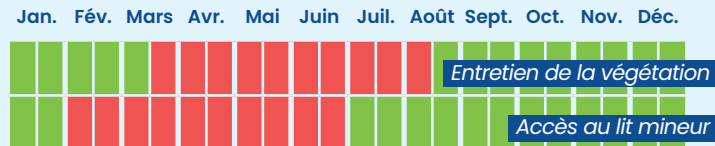
PRINCIPAL INTÉRÊT DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

- **Réduire les risques d'inondation** en cas de crues : les embâcles (accumulation de débris formant un bouchon) emportés par le cours d'eau peuvent encombrer des ouvrages comme les ponts et aggraver considérablement les inondations et/ou déstabiliser les ouvrages.
- **Favoriser la biodiversité** en recréant une diversité de milieux naturels dans des secteurs trop homogènes.
- **Participer au maintien des berges**

QUAND L'ENTREtenir ?

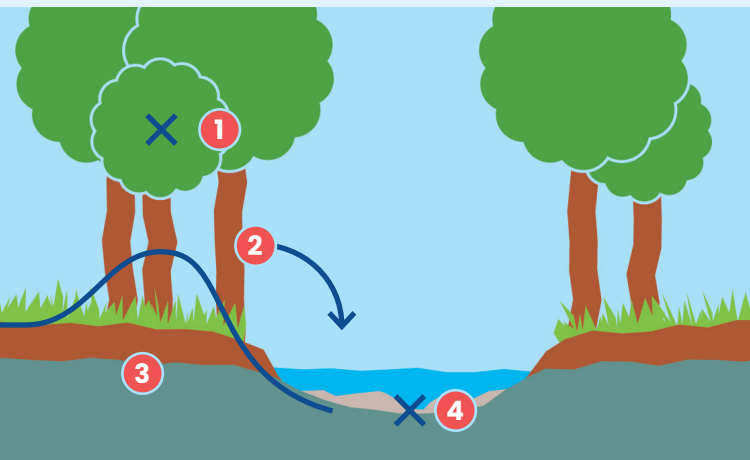
L'entretien de la végétation se fait en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étale du 15 mars au 15 août en Meurthe-et-Moselle.

Période favorable — **Période défavorable**



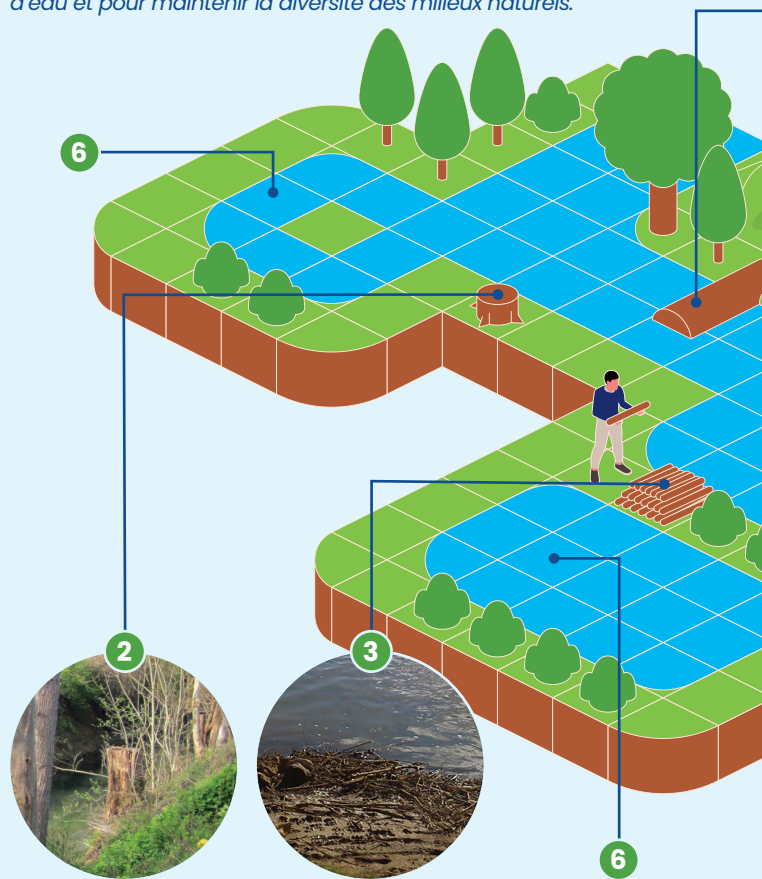
CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

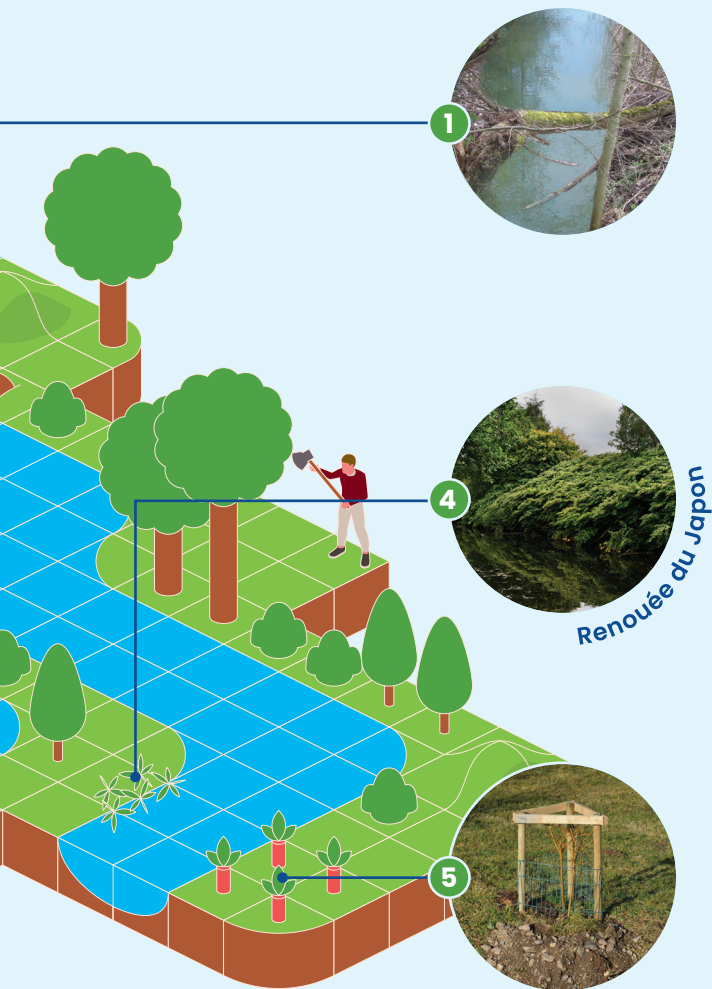
- 1 Défrichage de la ripisylve :** coupe à blanc, dessouchage, utilisation de produits chimiques
- 2 Remblayage :** combler le cours d'eau
- 3 Recalibrage :** modifier la berge
- 4 Curage :** creuser le cours d'eau
- Busage :** faire passer le cours d'eau dans un tuyau
- Barrage :** bloquer l'écoulement
- Drainage**
- Assèchement**



CE QUE JE DOIS FAIRE

L'entretien raisonné doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux naturels.





1



4



5



Renouée du Japon

1 Les embâcles constituent des abris pour la faune aquatique, diversifient les écoulements et ralentissent la propagation des crues de petite envergure en faisant obstacle.

! *Les embâcles obstruant l'écoulement des eaux de manière importante, ceux coincés dans un ouvrage ou ceux qui provoquent des érosions importantes sont à retirer.*

2 Les coupes doivent être nettes et réalisées au plus près du sol. Il convient de couper de manière sélective les arbres menaçant de tomber, ceux qui envahissent le lit, ceux dans un mauvais état sanitaire et les branches basses.

3 Les déchets de coupe doivent être évacués, ils ne doivent pas être laissés aux bords du cours d'eau : en cas de crue ils risquent d'être emportés à l'aval.

! *Pensez à la plateforme de compostage intercommunale !*

4 Les plantes envahissantes ne sont pas des espèces naturellement présentes dans notre région. Leur prolifération peut entraîner des conséquences dommageables : asphyxie du milieu, perte de diversité, modification chimique des sols, enjeux sanitaires, etc. Leur broyage est interdit. Il convient d'éviter la propagation et la dissémination des plantes envahissantes.

! *Plus d'informations sur les plantes envahissantes : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>*

5 Plantation de nouveaux arbres appropriés aux bords de rivière comme les saules, les frênes, les aulnes, etc. On peut aussi planter des espèces plus arbustives comme le cornouiller, le prunelier ou le noisetier et former une haie.

! *Contactez le service environnement du Bassin de Pompey pour des conseils sur les espèces !*

6 Les zones humides : mares, bras mort, etc. sont à préserver absolument.

Tonte raisonnée dans une bande de 6 mètres.

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Un entretien régulier et léger d'un cours d'eau ne nécessite pas d'autorisation particulière.

Si le maintien des écoulements nécessite une intervention plus lourde, avec par exemple l'intervention d'engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, les travaux sont soumis à déclaration ou autorisation préalable auprès de la Direction départementale des territoires (DDT).

Avant toute intervention, le demandeur doit attendre le retour de l'administration.

<i>Intervention mécanique depuis la berge dans le lit mineur : enlèvements d'embâcles au-dessus du niveau de l'eau.</i>	Pas de procédure préalable nécessaire. Il est toutefois recommandé d'en informer la DDT
<i>Intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau : entretien au-dessous du niveau de l'eau, curage, etc.</i>	Procédure préalable nécessaire auprès de la DDT.
<i>Intervention avec un engin circulant dans le lit mineur.</i>	Procédure préalable nécessaire auprès de la DDT.
<i>Si le demandeur est une collectivité qui intervient sur le domaine privé (pour tout type de travaux)</i>	Une Déclaration d'intérêt général (DIG) doit être effectuée. Notamment pour justifier l'utilisation de fonds publics

LE SAVIEZ-VOUS ?

Il existe une obligation de libre passage d'une largeur de 6 mètres le long des cours d'eau (Article L.215-18 du code de l'Environnement) pour permettre l'accès aux agents habilités (police de l'eau) ou encore pour l'exercice de la pêche. Aucune construction n'est donc autorisée dans cette bande (mur, escalier, pose de tôle, etc.)

CONTACT

Communauté de communes du Bassin de Pompey

Direction Environnement - Gestion des milieux
aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Tél. : 03 83 49 81 81

Mail : rivieres@bassinpompey.fr

www.bassinpompey.fr



**Bassin de
Pompey**
Communauté de communes